

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1865.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte une modification à l'article 132 de la loi du 30 avril 1836.

*(Voir les Nos 17, 79, 108, 119, 126, 144, 146 et 148 de la Chambre des
Représentants et le N° 79 du Sénat.)*

Présents: MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; CORBISIER, DE CANNART D'HAMALE,
HANSENS-HAP, DE PITTEURS, TELLIER, HOUTART et DE SELYS-LONGCHAMPS,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur a examiné le Projet de Loi dû à l'initiative de MM. Guillery et De Naeyer, Représentants, adopté à un premier vote par 59 voix contre 35, à titre d'amendement au Projet qui modifie différents articles de la loi communale, et voté définitivement le 4 mai, comme Projet séparé, par 56 voix contre 48.

La disjonction a eu lieu parce qu'on a fait valoir que l'amendement de MM. Guillery et De Naeyer se rapportait à un article de la Loi provinciale.

Le Projet, vous le savez, a pour effet de restreindre la juridiction des Commissaires d'Arrondissement aux communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants.

Les motifs principaux qui, après discussion, portent votre Commission à vous en proposer le rejet, sont les suivants:

Les administrations et les habitants des communes rurales de 5,000 habitants ont tout autant d'intérêt que ceux des localités moins peuplées à rencontrer dans le Commissaire d'Arrondissement, un fonctionnaire qui, par ses tournées et par ses fréquentes relations avec eux, soit à même de connaître leurs besoins, les détails de leur situation et les difficultés matérielles ou personnelles qui se présentent.

A tout moment, le Commissaire, auprès de qui ils ont accès, peut leur four-

nir des renseignements utiles, de bons avis et soutenir leurs réclamations avec connaissance de cause, auprès de l'autorité supérieure.

Il n'est pas possible que le Gouverneur de la province soit à leur disposition de la même façon, ni qu'il puisse se rendre à tout moment dans les localités où surgit une affaire.

Il en résulte que, dans les communes de 5,000 habitants, on sera obligé, pour s'entendre, de se rendre à la capitale de la Province, où l'on ne pourra, le plus souvent, s'expliquer qu'avec les employés de bureaux ; et qu'après cela le Gouverneur, pour s'éclairer, devra envoyer sur les lieux des fonctionnaires spéciaux.

Dans l'état de choses actuel, les Commissaires d'Arrondissement offrent au pays et aux habitants plus de garanties et plus de responsabilité, et peuvent avancer la solution des affaires en les préparant par une instruction préalable, le plus souvent officieuse et toute de conciliation.

Votre Commission pense que le Projet, au lieu de ramener l'uniformité dans l'administration, aura pour effet d'établir des anomalies, et, quant au degré d'intelligence administrative présumée dans les communes rurales, d'après le chiffre de leur population, elle fait remarquer que cette présomption est souvent trompeuse.

Une commune de 5,000 âmes, dont la population s'est élevée à ce chiffre parce qu'elle est devenue le siège d'une exploitation de mines ou d'une fabrique importante, offrira souvent de plus grandes difficultés d'administration et d'ordre public que telle autre bien moins populeuse, mais dont les habitants, cultivateurs, négociants et propriétaires, ont l'avantage, comme chef-lieu d'Arrondissement, de compter parmi eux les fonctionnaires chefs des différents services de l'ordre administratif et judiciaire ; et cependant ce sera, dans le système du Projet, la seconde de ces communes qui seule restera soumise à la juridiction du Commissaire d'Arrondissement.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité, moins deux abstentions, a l'honneur de vous proposer le rejet du Projet de Loi.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.